

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : ADMISSION ET ADHÉSION

1.1 : Admission

L'association s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Sont admis à adhérer des personnes morales ou physiques désirant soutenir l'objectif général exprimé par l'article 2 des statuts et s'impliquer activement dans un ou plusieurs des domaines d'activité de l'association.

Le Collège Solidaire statue sur les demandes d'adhésions à l'occasion de chacune de ses réunions et délivre une carte d'adhérent à chacun des membres agréés. Cette carte est renouvelée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Collège Solidaire pourra refuser des adhésions s'il estime qu'elles porteraient préjudice à l'association. Il n'aura pas à justifier sa décision.

1.2 : Adhésion à la charte de l'association

L'association dispose d'une charte consultable sur son site internet. Les adhérents sont réputés en avoir pris connaissance, et s'engagent par leur adhésion à en partager les principes et le contenu.

1.3 : Représentation de l'association par les adhérents

Les adhérent(e)s sont toutes et tous légitimes pour représenter l'association quand et s'ils le jugent nécessaire, dès lors qu'il s'agit d'œuvrer dans l'intérêt collectif. Cette autonomie décisionnelle n'autorise pas pour autant les adhérents à engager l'association sans avoir été dûment mandatés à cet effet.

Article 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

2.1 : Modalités d'adhésions

Sont adhérentes de l'association les personnes (physiques ou morales) qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. La qualité d'adhérent(e) prend immédiatement effet au versement de la cotisation annuelle suite au vote d'admission prononcé par le Collège Solidaire.

1/ Les personnes physiques adhèrent à titre individuel. Elles s'obligent à respecter la charte et le présent règlement intérieur. L'adhésion permet de participer aux activités de l'association, d'accéder aux informations « réservées » du site Internet, de participer aux Assemblées Générales avec voix délibératives et de faire acte de candidature au Collège Solidaire.

2/ Les associations à but non lucratif adhèrent en tant que personnes morales à condition que leurs statuts soient compatibles avec ceux d'APPROCHE-Ecohabitat. Elles s'obligent à respecter la charte et le présent règlement intérieur.

3/ Les structures professionnelles adhèrent en tant que personnes morales à condition que leur raison sociale et leurs pratiques s'inscrivent dans le respect des objectifs fixés par l'article 2 des statuts. Elles sont représentées physiquement par leur représentant légal.

Le parrainage d'au moins deux membres adhérents professionnels depuis plus d'un an ou membres du Collège Solidaire est nécessaire. Leur adhésion est obligatoirement validée par le Collège Solidaire.

2.2 : Perte de la qualité de membre sur décision du Collège Solidaire

La décision de radiation d'un membre adhérent peut être décidée par le Collège Solidaire pour motifs graves et tout particulièrement pour manquement à l'éthique définie par la charte de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Collège Solidaire.

Article 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

3.1 : Rôle

L'Assemblée Générale est le lieu privilégié des débats d'orientation des travaux de l'association et c'est l'organe décisionnel de l'association. Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale ne peuvent être remises en cause que lors d'une autre Assemblée Générale ou d'une Assemblée Générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

3.2 : Périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et pourra prévoir un temps consacré à des débats d'orientation, avec le cas échéant des interventions de personnes extérieures (conférences, etc.), des séquences de convivialité ou de festivités.

3.3 : Composition

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion. Chaque membre détient une voix en tant qu'adhérent "personne physique", elle lui permet de s'exprimer et de prendre part aux votes. L'exercice de la démocratie participative exige de chacun(e) un respect de l'altérité et l'intégrité de l'individu. L'observation des règles élémentaires de courtoisie et de non-violence dans la prise de parole fait partie intégrante du mode de fonctionnement de l'association.

3.4 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Collège Solidaire ou à la demande d'au moins un quart des adhérents. Une convocation précisant l'ordre du jour, le lieu et la date est envoyée aux adhérents quinze jours au moins avant la date fixée.

3.5 : Quorum et délégation de pouvoirs

Il n'est pas fixé de quorum pour la validité des délibérations. Les délégations de pouvoirs sont contrôlées par le secrétariat de séance assisté du Collège Solidaire en exercice. Un adhérent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

3.6 : Votes

Les votes nominatifs concernant les individus sont effectués à bulletin secret. Les votes concernant les motions sont (sauf consensus exceptionnel) effectués à main levée.

3.7 : Animation

Avant l'adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale désigne une personne chargée d'animer les débats et de veiller au respect des règles de prise de parole. La gestion du temps sera assurée par une autre personne ou à défaut, par l'animateur désigné.

3.8 : Secrétariat

L'Assemblée Générale désigne un(e) secrétaire de séance, chargé(e) d'enregistrer les minutes qui serviront à la rédaction des comptes rendus. Le compte rendu est rédigé point par point (conformément à l'ordre du jour adopté en début de séance) à partir des minutes prises par le/la secrétaire de séance. La relecture du compte rendu doit figurer à l'ordre du jour du Collège Solidaire suivant l'Assemblée Générale et sa validation prononcée par le Collège Solidaire.

3.9 : Déroulement

a) Ordre du jour : La personne chargée de l'animation, assistée du Collège Solidaire, préside l'Assemblée Générale. Elle rappelle l'ordre du jour. Les adhérents présents ou représentés peuvent proposer des points supplémentaires qui seront examinés en fin de séance.

b) Bilan financier : Le Collège Solidaire présente son bilan financier pour l'année en cours. Ce bilan reflète explicitement la situation comptable, précise poste par poste les recettes et les dépenses ainsi que l'actif ou le passif. Il présente également les perspectives établies pour l'année en cours ou l'année suivante (selon la période de l'année où se tient l'Assemblée Générale). Il fait l'objet d'un temps de débat avant d'être proposé à l'approbation de l'Assemblée Générale pour obtenir son quitus. Si le quitus n'est pas obtenu, les litiges éventuels doivent faire l'objet d'une résolution immédiate sous forme de motion soumise au vote point par point.

c) Rapport moral et rapport d'activité : Le Collège Solidaire présente son rapport moral et son rapport d'activité depuis la précédente Assemblée Générale. Ces rapports font l'objet d'un temps de débat avant d'être proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale pour obtenir son quitus. Si le quitus n'est pas obtenu, les litiges éventuels doivent faire l'objet d'une résolution immédiate sous forme de motion soumise au vote point par point.

d) Débat d'orientation : Les membres désignés par le Collège Solidaire présentent et commentent leurs projets d'action ou d'objectif et, le cas échéant, le budget correspondant. Chaque proposition fait l'objet d'un débat puis d'une formulation sous forme de motion de façon à être soumise au vote. Une motion ne pourra être retenue que si elle recueille au moins les deux tiers des votes.

e) Montant et paiement des cotisations : le montant des cotisations est soumis au vote à la majorité simple. Les cotisations sont payées par chèque ou en espèces contre un reçu. L'adhésion ou la réadhésion prend effet immédiatement pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, elle ne prend effet qu'à compter de la décision d'acceptation du Collège Solidaire. En cas de refus ou radiation, le paiement est restitué.

f) Désignation ou renouvellement des membres du Collège Solidaire : les candidats se font connaître et présentent leurs intentions. L'assemblée peut entamer un débat contradictoire si elle le juge opportun. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être mandaté au Collège Solidaire. L'assemblée vote à bulletin secret pour le renouvellement du Collège Solidaire.

3.10 : Portée des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 4 : LE COLLEGE SOLIDAIRE

4.1 : Rôle du Collège Solidaire

Le Collège Solidaire a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le Collège Solidaire délègue des responsabilités et des missions aux collèges thématiques. Lors de ses réunions, le Collège Solidaire s'assure du bon fonctionnement des collèges thématiques. L'article 7 du présent règlement définit les collèges thématiques, leurs missions, leurs règles de constitution et leur fonctionnement.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au co-président ou à la co-présidente en charge du collège « Finances et gestion » de faire le point sur la situation financière de l'association.

4.2 : Modalités d'élection et de renouvellement des membres du Collège Solidaire

Le Collège Solidaire est composé d'adhérents élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois années, sans limitation de nombre. Le Collège Solidaire est renouvelé chaque année par tiers (les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort).

Tous les membres du Collège Solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association. Les co-présidents sont solidaires et se partagent les responsabilités pénales, financières et juridiques.

En cas de vacance de poste, le Collège Solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Collège Solidaire, qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire : dans ce cas, la décision lui sera notifiée par écrit, le Collège Solidaire l'ayant préalablement invité à s'expliquer.

4.3 : Périodicité

Le Collège Solidaire se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, à l'initiative du co-président mandaté à cet effet ou à la demande de la moitié de ses membres.

4.4 : Quorum

La présence physique de la moitié au moins des membres du Collège Solidaire est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

4.5 : Vote

Le Collège Solidaire s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto de la part d'un(e) co-président(e) ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité ou à la majorité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Le recours au vote n'intervient qu'en absence de consensus. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite d'un pouvoir par personne.

4.6 : Contrats

Tous les contrats à signer au nom de l'association doivent être soumis au préalable au Collège Solidaire pour autorisation.

Article 5 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (conférences, formations, conseils, etc.),
- de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le collège thématique « Finance et gestion » a pour mission de tenir la comptabilité de l'association. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale et chaque fois que le Collège Solidaire en fait la demande.

Les fonctions de membres du Collège Solidaire sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 6 : LES ANTENNES LOCALES

6.1 : Conditions de création

La création d'une antenne locale répond au besoin de représentation de l'association au niveau local. La notion de niveau local est à apprécier au cas par cas, en privilégiant la notion de "pays" pour favoriser la lisibilité de l'ensemble. Elle ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du Collège Solidaire.

6.2 : Statuts

Une antenne locale peut adopter un statut associatif de type 1901 pour des raisons justifiant cette solution (notamment l'attribution de subventions de recherche ou de fonctionnement ciblées et définies). Dans ce cas, l'association constituée par l'antenne locale concernée devra obtenir l'accord du Collège Solidaire sur ses statuts.

6.3 : Relations avec l'association

Chaque antenne locale a une autonomie d'organisation et de décision dans le respect des principes et mode de fonctionnement d'APPROCHE-Ecohabitat. Elle doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale ou au Collège Solidaire lorsqu'il le demande. Elle peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

6.4 : Fonctionnement

Chaque antenne locale doit se doter un mini-bureau composé au minimum d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e). Le (la) trésorier(e) doit rendre des comptes réguliers au Collège Solidaire qui est le responsable de l'ensemble du budget.

6.5 : Représentation en Collège Solidaire

Chaque antenne locale, quel que soit son statut, doit être représentée au Collège Solidaire par un membre qui assurera la fonction de porte-parole. Ce membre est librement choisi au niveau de l'antenne locale.

6.6 : Dissolution

Chaque antenne locale peut mettre fin à ses activités par simple dissolution ou par dissolution administrative s'il s'agit d'une antenne à statut associatif. S'il l'estime, le Collège Solidaire peut décider la suspension immédiate d'une antenne et proposer sa dissolution à l'Assemblée Générale qui est seule habilitée à statuer.

Article 7 : LES COLLEGES THEMATIQUES

7.1 : Conditions de création

Les collèges thématiques doivent permettre le fonctionnement collégial de l'association. Certains d'entre eux sont essentiels pour assurer la pérennité de l'association. D'autres se créent pour permettre la mise en œuvre et le suivi d'actions spécifiques, relatives à l'objet de l'association. Leur création vient en réponse au besoin d'organisation en groupes de travail pouvant intégrer des personnes extérieures à APPROCHE-Ecohabitat ou participant de dynamiques externes et cependant complémentaires à celles de l'association. Un collège thématique ne peut se mettre en place en tant que tel qu'avec l'accord du Collège Solidaire.

7.2 : Statuts

Un collège thématique peut adopter un statut associatif de type 1901 pour des raisons justifiant cette solution (notamment l'attribution de subventions de recherche ou de fonctionnement ciblées et définies). Dans ce cas, l'association constituée par le collège thématique concerné devra obtenir l'accord du Collège Solidaire sur ses statuts.

7.3 : Fonctionnement

Les membres de chaque collège thématique désignent un référent qui doit être approuvé par le Collège Solidaire. Le référent rend compte des activités de son collège lors des réunions du Collège Solidaire et à chaque Assemblée Générale. Chaque collège thématique a une autonomie d'organisation et de décision dans le respect des principes et du mode de fonctionnement de l'association. Il gère son propre budget de fonctionnement qui est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

7.4 : Droit de vote en Collège Solidaire

Le/la référent(e) d'un collège thématique participe aux réunions du Collège Solidaire. Il/elle prend part au processus de décisions quand elles font consensus et peut participer au vote s'il/elle est également co-président(e).

7.5 : Dissolution

Chaque collège thématique peut mettre fin à ses activités par simple dissolution ou par dissolution administrative, s'il s'agit d'un collège thématique à statut associatif. S'il l'estime, le Collège Solidaire peut décider la suspension immédiate d'un collège thématique et proposer sa dissolution à l'Assemblée Générale qui est seule habilitée à statuer.



Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié à l'Assemblée Générale, sur proposition du Collège Solidaire ou par l'adoption d'une motion présentée par un adhérent et inscrite à l'ordre du jour en début de séance.